



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-252

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2024-12-16-00009 - Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projets social et médico-social (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-12-18-00005 - Déc 2024-603 portant autorisation de remplacement d'une IRM, sur le site du centre hospitalier de Saintonge - Saintes, délivrée au Groupe Hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély (4 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-12-02-00018 - Arrêté du 2 décembre 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang (urgence et relais) du 23 août 2019 pour la période du 30 novembre 2024 au 31 mars 2025, Centre hospitalier de RUFFEC (16) (2 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-12-18-00004 - Déc 2024-602 portant autorisation de remplacement d'un scanographe, sur le site du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, délivrée au Groupe Hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély (4 pages) Page 15

R75-2024-12-16-00013 - Dec n°2024-519 Activité Interv Cardio Clinique St Augustin (4 pages) Page 20

R75-2024-12-16-00012 - Dec n°2024-521 Activité Interv Cardio PBNA (4 pages) Page 25

R75-2024-12-16-00014 - Dec n°2024-535 Activité Interv Cardio CHU Limoges (4 pages) Page 30

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-12-12-00003 - 241212 Arrêté tarification 2024 CHRS CAPPs 33 (6 pages) Page 35

R75-2024-12-12-00004 - 241212 Arrêté tarification modificatif 2024 CHRS APRRES 33 (6 pages) Page 42

R75-2024-12-12-00005 - 241212 Arrêté tarification modificatif 2024 CHRS PETIT ERMITAGE (6 pages) Page 49

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-12-17-00003 - Arrêté portant prorogation d'aménagement forestier de la forêt communale d'ANGOUS (64) (2 pages) Page 56

R75-2024-12-18-00003 - Arrêté portant reconnaissance du GIEEF ASLGF de BAIGNES, CHANTILLAC, TOUVENAC (16) (2 pages)	Page 59
DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC	
R75-2024-12-17-00001 - Arrêté portant autorisation de commencement anticipé d'une opération par la SAS MACIFLORE 2.0 dans le cadre de l'allocation d'une subvention d'investissement (2 pages)	Page 62
R75-2024-12-17-00002 - Arrêté portant autorisation de commencement anticipé des dépenses de maîtrise d'oeuvre pour une opération portée par la commune de Fors dans le cadre de l'allocation d'une subvention d'investissement (2 pages)	Page 65
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2024-12-18-00006 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la CPAM de la Vienne (1 page)	Page 68
R75-2024-12-13-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental des Landes de l'URSSAF Aquitaine (1 page)	Page 70
RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES	
R75-2024-12-16-00010 - Arrêté portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Limoges à monsieur l'IA Dasen de la Correze (2 pages)	Page 72
R75-2024-12-16-00011 - Arrêté portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Limoges à monsieur l'IA Dasen par intérim de la Creuse (2 pages)	Page 75

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-12-16-00009

Avis de classement de la Commission
d'information et de sélection d'Appel à Projets
social et médico-social

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJETS SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
PYRENEES-ATLANTIQUES**

Séance du mercredi 9 octobre 2024

Pour la création de 20 places de SAMSAH pour l'accompagnement des personnes adultes
en situation de handicap
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
relevant de la compétence conjointe du Département des Pyrénées-Atlantiques et de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- Par extension de services existants
- Et/ou par création d'un ou plusieurs nouveaux SAMSAH

10 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ainsi qu'au Département des Pyrénées-Atlantiques.

1 a été déclaré irrecevable.
9 ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorablement sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	ARIMOC
2	LES EVENTS
3	ASEI
4	TRISOMIE 21
5	CAMINANTE- SÀLIES DE BEARN
6	OGFA
7	CAMINANTE-BIARRITZ
8	CITE CARITAS
9	L'ETINCELLE

Le dossier des ARIMOC a été retenu pour la création d'un SAMSAH de 20 places.

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604
64016 - PAU Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 59 14 51 79
Horaires d'ouverture au public : 09h00 - 11h30, 14h00 - 16h30

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Standard : 05 59 11 46 64

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

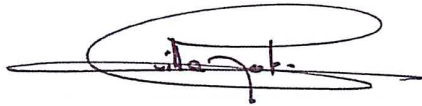
Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques aux adresses suivantes :

<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> et <http://www.le64.fr>.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

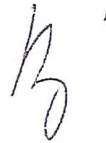
Fait à PAU, le 6 DEC. 2024

Mme Morgane GUILLEMOT



Directrice Adjointe
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
ARS Nouvelle-Aquitaine
Coprésidente de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social

Mme Geneviève BERGÉ



Conseillère départementale
des Pyrénées-Atlantiques
Coprésidente de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604
64016 - PAU Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 59 14 51 79
Horaires d'ouverture au public : 09h00 - 11h30, 14h00 - 16h30

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Standard : 05 59 11 46 64

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-18-00005

Déc 2024-603 portant autorisation de remplacement d'une IRM, sur le site du centre hospitalier de Saintonge - Saintes, délivrée au Groupe Hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le

18 DEC. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

Monsieur le Directeur
Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély
11 boulevard Ambroise Paré
BP 326 - 17100 SAINTES

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Autorisation de remplacement d'une IRM

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2024-603, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre hospitalier de Saintonge – Saintes, délivrée au Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

ARNA RIDA-CHAFI

Décision n° 2024-603

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site du centre hospitalier de Saintonge – Saintes,*

délivrée au groupe hospitalier Saintes – Saint Jean d'Angély (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

Vu la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil dans les locaux du centre hospitalier de Saintonge, délivrée au GIE IRM de Saintonge,

VU la décision en date du 16 décembre 2024, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, détenue par le GIE IRM de Saintonge, sur le site du centre hospitalier de Saintonge, au profit du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély,

VU la demande présentée par le représentant légal du groupe Hospitalier Saintes-Saint Jean d'Angély, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326, 17100 Saintes, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à l'activité d'urgence hors PDESES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- le développement des coopérations et partenariats avec les autres structures de soins,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- l'implication dans un système d'échange et de partage d'images et de données avec l'ensemble des professionnels qui concourent à la prise en charge des patients,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre hospitalier de Saintonge – Saintes, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326, 17100 Saintes.

n° FINESS entité juridique : 17 078 017 5

n° FINESS établissement : 17 000 010 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 DEC. 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-02-00018

Arrêté du 2 décembre 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang (urgence et relais) du 23 août 2019 pour la période du 30 novembre 2024 au 31 mars 2025, Centre hospitalier de RUFFEC (16)

ARRETE du 2 décembre 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 23 août 2019 pour la période du 30 novembre 2024 au 31 mars 2025 du Centre hospitalier de RUFFEC (16)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 et suivants, et R. 1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de RUFFEC et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 28 novembre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 29 août 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 23 août 2019 pour la période du 28 août 2024 au 30 novembre 2024, Centre hospitalier de RUFFEC ;

CONSIDERANT la nécessité de continuité d'activité du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la déclaration du Centre hospitalier de RUFFEC relative à l'inscription du Dr GUEBE, responsable suppléant du dépôt à la formation DD01 « Personnels assurant le fonctionnement d'un dépôt de délivrance et des responsables des dépôts de sang » pour la session de février 2025 ».

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prorogation de l'autorisation dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 23 août 2019 est accordée au Centre hospitalier de RUFFEC. Le dépôt de sang est situé dans le service de soins de suite et de réadaptation, au rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de RUFFEC exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période la période du 30 novembre 2024 au 31 mars 2025 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-18-00004

Déc 2024-602 portant autorisation de remplacement d'un scanographe, sur le site du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, délivrée au Groupe Hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Bordeaux, le **18 DEC. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

Monsieur le Directeur
Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély
11 boulevard Ambroise Paré
BP 326 - 17100 SAINTES

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Autorisation de remplacement d'un scanographe

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2024-602, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, délivrée au Groupe Hospitalier Sainte-Saint-Jean-d'Angély.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Décision n° 2024-602

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély*

délivrée au groupe hospitalier Saintes – Saint Jean d'Angély (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil, délivrée au centre hospitalier de Saint Jean d'Angély,

VU la décision en date du 14 décembre 2023 portant création du « groupe hospitalier Saintes-Saint Jean d'Angély », suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély par le centre hospitalier de Saintes, et au changement de nom de ce dernier, et confirmation au profit du « groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély » suite à cession, des autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély,

VU la demande présentée par le représentant légal du groupe hospitalier Saintes – Saint Jean d'Angély, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326, 17100 Saintes, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GEMS, modèle Optima CT540, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES),
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'activité de dépistage du cancer,
- le développement des coopérations et partenariats avec les autres structures de soins,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupe hospitalier Saintes – Saint Jean d'Angély, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, 18 avenue du Port, 17400 Saint-Jean-d'Angély.

n° FINESS entité juridique : 17 078 017 5

n° FINESS établissement : 17 000 009 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 DEC. 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00013

Dec n°2024-519 Activité Interv Cardio Clinique
St Augustin



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le 16 DEC. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN
114 AV - AVENUE D'ARES
33000 - BORDEAUX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation d'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-519 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-519
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043), sur le site de CLINIQUE
SAINT- AUGUSTIN (330780081)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN (330780081) sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN demande l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- Rythmologie interventionnelle de mention D, et aussi de mention B et A, dans ces deux derniers cas dans l'hypothèse où elle se verrait refuser l'autorisation pour la mention D ;

Considérant en effet que la modalité « rythmologie interventionnelle » comprend notamment les mentions suivantes :

- mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe,
- mention D, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

Considérant que la demande de l'établissement, d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle de mention D,
- s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN (330780081) sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00012

Dec n°2024-521 Activité Interv Cardio PBNA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le 16 DEC. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE
33 R - RUE DU DOCTEUR FINLAY
33000 - BORDEAUX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation d'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour POLYCLIN BORDEAUX-NORD AQUITAINE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-521 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-521
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), sur le site de
POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD-AQUITAINE demande l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- Rythmologie interventionnelle de mention B, et aussi de mention A, dans ce dernier cas dans l'hypothèse où elle se verrait refuser l'autorisation pour la mention B ;

Considérant en effet que la modalité « rythmologie interventionnelle » comprend notamment les mentions suivantes :

- mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;

Considérant que la demande de l'établissement, d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle de mention B,
- s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00014

Dec n°2024-535 Activité Interv Cardio CHU
Limoges



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le 16 DEC. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

CHU DE LIMOGES
2 AV - AVENUE MARTIN LUTHER KING
87000 - LIMOGES

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation d'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour CHU DUPUYTREN LIMOGES.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-535 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-535
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CHU DE LIMOGES (870000015), sur le site de CHU DUPUYTREN LIMOGES
(870000064)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que le CHU DE LIMOGES demande l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- Rythmologie interventionnelle de mention C et aussi de mention A, dans ce dernier cas dans l'hypothèse où il se verrait refuser l'autorisation pour la mention C ;

Considérant en effet que la modalité « rythmologie interventionnelle » comprend notamment les mentions suivantes :

- mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;

Considérant que la demande de l'établissement, d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle de mention C,
- s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-12-00003

241212 Arrêté tarification 2024 CHRS CAPPS 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 2 DEC. 2024

n°

**fixant la dotation globale commune pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre d'Accompagnement Précarité et
Parcours de Santé (CAPPS)
géré par l'association Diaconat de Bordeaux**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 portant cessation totale d'activité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bacalan Bouliac, sis Cours Dupré de Saint Maur 33000 Bordeaux résultat de l'application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ; et portant abrogation de l'arrêté préfectoral

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

de 10 juillet 2017 portant autorisation de places de CHRS par l'association EMMAUS 33-urgence sociale ; et portant transfert de l'autorisation de 35 places de CHRS au bénéfice de l'association Diaconat de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Trégey sis à Bordeaux et portant création du CHRS « centre d'accompagnement précarité et parcours de santé » (CAPPS) sis à Bordeaux et portant modification de l'autorisation du CHRS Diaconat de Bordeaux géré par l'association Diaconat de Bordeaux ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faite par l'autorité de tarifications le 27 mai 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 10 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAPPS (numéro SIRET : 382 550 184 00016, numéro FINESS : 33 00 66 291) sont à compter du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		89 597,19 €	290 146,33 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		150 440,87 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		50 108,27 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		290 146,33 €	290 146,33 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAPPS est fixée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 à 290 146,33 € (deux cent quatre-vingt-dix mille cent quarante-six euros et trente-trois centimes).

Elle intègre 70 106,38 € de crédits non reconductibles afin d'accompagner les CHRS les plus en difficultés.

Cette dotation se répartit en :

- 180 848,21 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » ;
- 109 298,12 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Diaconat de Bordeaux

Banque : la Banque Postale

Code banque : 20041

Code guichet : 01001

Numéro de compte : 0570017C022

Clé RIB: 08

IBAN: FR0920041010010570017C02208

BIC: PSSTFRPPBOR

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'ouverture d'un nouveau site, l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	180 848,21 €	43 697,30 €	0,00	0,00	137 150,91 €	11 429,24 €
Accompagnement	109 298,12 €	26 409,08 €	0,00	0,00	82 889,04 €	6 907,42 €
Total	290 146,33 €	70 106,38 €	0,00	0,00	220 039,95 €	18 336,66 €

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **12 DEC. 2024**

 Le préfet de région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29 novembre 2024

Faint, illegible text, possibly a stamp or header, located in the lower-left quadrant of the page.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-12-00004

241212 Arrêté tarification modificatif 2024 CHRS
APRES 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 12 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00002
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES
géré par l'association ARPEJE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES géré par l'association ARPEJE ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 portant autorisation de renouvellement du CHRS APRRES, sis 55 rue Saint Joseph 33000 Bordeaux, géré par l'association ARPEJE ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES géré par l'association ARPEJE sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES (numéro SIRET : 320 924 608 00062, numéro FINESS : 33 078 992 6) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :*

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante		29 197,48	566 225,33
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		205 865,90	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		165 950,95	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		165 211,00	
Produits	Groupe I - Produits de la tarification		552 225,33	566 225,33
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		10 000,00	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 000,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00		

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES est fixée pour l'exercice 2024 à 552 225,33 € (cinq cent cinquante-deux mille deux cent vingt-cinq euros et trente-trois euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 165 211,00 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 15 000,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 334 027,66 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » ;
- 218 197,67 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part Reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	334 027,66	9 000,00	0,00	99 952,65	225 075,01	18 756,25
Accompagnement	218 197,67	6 000,00	0,00	65 258,35	146 939,32	12 244,94
	552 225,33	15 000,00	0,00	165 211,00	372 014,33	31 001,19

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 DEC. 2024

 Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29 novembre 2024

1001 10 1001
1001 10 1001
1001 10 1001

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-12-00005

241212 Arrêté tarification modificatif 2024 CHRS
PETIT ERMITAGE



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **12 DEC. 2024**
n°

**portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE
géré par l'association ABBE JEAN VINCENT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE géré par l'association ABBE JEAN VINCENT ;

Vu l'arrêté modificatif du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation de renouvellement, modifiant le fonctionnement de 10 places d'hébergement en mode diffus, et autorisant le fonctionnement en mode regroupé de 40 places d'hébergement, gérées par l'association ABBE JEAN VINCENT ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE géré par l'association ABBE JEAN VINCENT sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE (numéro SIRET : 327 166 021 00037, numéro FINESS : 330 791 690) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :*

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante		70 027,44	947 796,52
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		706 182,25	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		80 600,72	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		90 986,11	
Produits	Groupe I - Produits de la tarification		781 892,52	947 796,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		160 000,00	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		5 904,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00		

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE est fixée pour l'exercice 2024 à 781 892,52 € (sept cent quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-douze euros et cinquante-deux centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 90 986,11 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 29 417,00€ de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 376 510,84€ au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » ;
- 405 381,68€ au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : M16DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconduc- tibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'explo- itation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'explo- itation 2024	Part Reconduc- tible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Héberge- ment	376 510,84	14 120,00	0,00	43 673,33	318 717,51	26 559,79
Accompag- nement	405 381,68	15 297,00	0,00	47 312,78	342 771,90	28 564,33
Total	781 892,52	29 417,00	0,00	90 986,11	661 489,41	55 124,12

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **12 DEC. 2024**

P/ Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29 novembre 2024

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00003

Arrêté portant prorogation d'aménagement forestier de la forêt communale d'ANGOUS (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de ANGOUS

Contenance cadastrale : 40,02 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région «Forêts pyrénéennes »,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/03/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Castetbon pour la période 2010 - 2024

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ANGOUS en date du 26/11/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale de ANGOUS arrivant à échéance le 31/12/2024, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2025 à 2029, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus. La coupe ci-après est programmée.

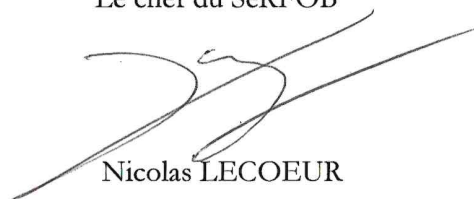
Année	Parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Volume présumé réalisable sur la parcelle (m3)	Observations
2028	2	3,45	2,05	180	Définitive

Article 3 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 17. Décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-18-00003

Arrêté portant reconnaissance du GIEEF ASLGF
de BAIGNES, CHANTILLAC, TOUVENAC (16)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 21 R054000004

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier du :**

**GIEEF ASLGF de Baignes, Chantillac, Touvenac
Mairie – 30 rue du Général De Gaulle
6360 BAINES SAINTE RADEGONDE**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à
D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt
économique et environnemental forestier déposé le **29 Avril 2024** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF ASLGF de Baignes, Chantillac, Touvenac**,
agréé le **28 mars 2024** sous le numéro : **16-1436-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **27
mars 2044** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- La décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 24 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- Vu la convention attributive d'une subvention de l'Etat en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention du 17 décembre 2021, en date du 30 Septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L' ASLGF de Baignes, Chantillac, Touvenac** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF ASLGF de Baignes, Chantillac, Touvenac** .

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **10 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'ASLGF de Baignes, Chantillac, Touvenac** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : *18 Décembre 2024*

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,


Nicolas LECOEUR

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-12-17-00001

Arrêté portant autorisation de commencement anticipé d'une opération par la SAS MACIFLORE 2.0 dans le cadre de l'allocation d'une subvention d'investissement



**Arrêté n°
portant autorisation de commencement anticipé d'une opération portée par la SAS
MACIFLORE 2.0 dans le cadre de l'allocation d'une subvention d'investissement**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Étienne) ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu la demande de subvention de la SAS MACIFLORE 2.0 déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » à la date du 24 avril 2024 sous la référence n° 17601794 ;

Vu le projet de convention attributive de subvention relative au recyclage d'un ancien presbytère à Dax dans le cadre de la mesure « recyclage foncier » du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, pour une aide s'élevant à 280 546 € euros ;

Considérant que l'opération subventionnée s'inscrit dans les priorités gouvernementales ;

Considérant la création du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès aux aides publiques en n'opposant pas à la société l'engagement de ses travaux avant le dépôt de sa demande au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que la présente dérogation ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le projet relatif au recyclage d'un ancien presbytère à Dax, porté par la SAS MACIFLORE 2.0, a pu connaître un commencement d'exécution antérieur au dépôt officiel de la demande de subvention du 24 avril 2024.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 novembre 2024

 Le Préfet de Région


Le Secrétaire général **Pour le Préfet** des affaires régionales
Sylvain PELLETIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-12-17-00002

Arrêté portant autorisation de commencement anticipé des dépenses de maîtrise d'oeuvre pour une opération portée par la commune de Fors dans le cadre de l'allocation d'une subvention d'investissement



Arrêté n°

portant autorisation de commencement anticipé des dépenses de maîtrise d'oeuvre pour une opération portée par la commune de Fors dans le cadre de l'allocation d'une subvention d'investissement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Étienne) ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu la demande de subvention de la commune de Fors déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » à la date du 28 septembre 2021 ;

Vu la convention attributive de subvention relative à la démolition d'un bâtiment et la construction de cellules commerciales dans le centre-bourg de Fors au titre de la deuxième édition de l'appel à projets fonds friches notifiée le 11 mai 2022 pour une aide s'élevant à 50 000,00 € euros ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention attributive de subvention ;

Considérant que l'opération subventionnée s'inscrit dans les priorités gouvernementales ;

Considérant le lancement de l'appel à projets fonds friches dans le cadre du plan de relance économique de la France de 2020-2022 ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès aux aides publiques en n'opposant pas à la collectivité l'engagement de ses dépenses de maîtrise d'oeuvre avant le dépôt de sa demande au titre de la deuxième édition du fonds friches du plan de relance économique de la France de 2020-2022 ;

Considérant que la présente dérogation ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, les dépenses de maîtrise d'oeuvre de l'opération relative à la démolition d'un bâtiment et à la construction de cellules commerciales dans le centre-bourg de Fors, portée par la commune, ont pu connaître un commencement d'exécution antérieur au dépôt officiel de la demande de subvention du 28 septembre 2021.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 novembre 2024

 Le Préfet de Région

 Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R75-2024-12-18-00006

Arrêté portant modification à l'arrêté de
nomination des membres du conseil de la CPAM
de la Vienne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°148 / 2024

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°51/2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne modifié les 4 juillet 2023, 29 novembre 2023, 13 décembre 2023, 24 janvier 2024, 17 juin 2024, 19 juin 2024, 1^{er} juillet 2024 et 6 août 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°51/2022 en date du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommé :

- **Monsieur Stéphane DAUDON** en tant que titulaire en remplacement de Madame Lydia SIVIGNON DE ABREU.

- Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R75-2024-12-13-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté de
nomination des membres du conseil
départemental des Landes de l'URSSAF
Aquitaine

ARRÊTÉ n°147 / 2024

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°39/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine modifié le 20 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel n°39/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est nommé :

- **Monsieur Sylvain FEVRE** en tant que titulaire en remplacement de Madame Sandrine ROUZAU HEBRARD.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2024-12-16-00010

Arrêté portant délégation de signature de la
rectrice de l'académie de Limoges à monsieur
l'IA Dasen de la Correze



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2023, nommant monsieur Jean-François LEVEQUE en qualité de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à compter du 9 octobre 2023
- Vu le Décret du 17 novembre 2023 portant nomination de monsieur Franck CUTILLAS directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze à compter du 20 novembre 2023
- Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à monsieur Franck CUTILLAS, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck CUTILLAS, la délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François LEVEQUE, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 4 :

La présente délégation est établie sans préjudice de celle résultant de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé relatif aux services mutualisés académiques. Elle entre en vigueur à compter du 27 novembre 2024 en ce qui concerne madame BAGLIN-LE GOFF.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2024

La rectrice de l'académie de Limoges

Valérie BAGLIN-LE GOFF

ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé.
Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.
Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2024-12-16-00011

Arrêté portant délégation de signature de la
rectrice de l'académie de Limoges à monsieur
l'IA Dasen par intérim de la Creuse



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges ;
- VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 portant nomination de monsieur Marc DUROUDIER, en qualité de secrétaire général de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Creuse, à compter du 20 septembre 2021 ;
- VU le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de monsieur Dominique TERRIEN en qualité de DASEN de la Creuse ;
- VU le décret du 15 novembre 2024 mettant fin aux fonctions en Creuse de monsieur Dominique TERRIEN à compter du 20 novembre 2024 et le nommant dans les mêmes fonctions dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Considérant la vacance des fonctions de DASEN de la Creuse au 20 novembre 2024 ;
- Considérant que le successeur de monsieur Dominique TERRIEN n'a pas été encore nommé et qu'il y lieu de mettre en place un intérim.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 20 novembre 2024, monsieur Marc DUROUDIER, secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse, est chargé de l'intérim des fonctions du directeur académique des services de l'Education nationale de la Creuse.

Conformément au dernier alinéa de l'article R222-19-3 du code de l'éducation, monsieur Marc DUROUDIER dispose de l'ensemble des délégations de signature consenties à monsieur Dominique TERRIEN.

Article 2 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse, chargé de l'intérim des fonctions du directeur académique des services de l'Education nationale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 :

La présente délégation est établie sans préjudice de celle résultant de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé relatif aux services mutualisés académiques. Elle entre en vigueur à compter du 27 novembre 2024 en ce qui concerne madame BAGLIN-LE GOFF.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2024

La rectrice de l'académie de Limoges

Valérie BAGLIN-LE GOFF



ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé. Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.

Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.

- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.